



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision du PLU de Salses-le-Château (66)

N°saisine : 016931/A PP

Date : 15/07/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/04/2026, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Salses-le-Château (Hérault) pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 07/07/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Stéphane Pelat, Florent Tarrisse, Philippe Chamaret, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16 avril 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 16 avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Avis

La commune littorale de Salses-le-Château dans les Pyrénées-Orientales fait partie de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée. Elle compte 3 965 habitants (source : INSEE 2023) et connaît une croissance démographique de 2,10 %/an entre 2017 et 2023. Le schéma de cohérence territoriale du territoire (SCoT) est en cours d'élaboration.

Le projet de révision du PLU ambitionne l'accueil de 450 nouveaux habitants d'ici 2035, soit une croissance annuelle de 0,8 %/an et la création de 222 logements.

Deux zones doivent être ouvertes à l'urbanisation à l'horizon du PLU de 2035 et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- le secteur « La Teulère » de 10,5 ha à destination d'habitat ;
- la zone 1AUEa de 8,7 ha à vocation économique.

Trois zones fermées à l'urbanisation sont également prévues.

Dans l'ensemble, l'analyse du besoin en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ainsi que les explications sur la démarche de réduction de celle-ci, manquent de clarté.

D'une part, le diagnostic met à jour un potentiel de 6,6 ha mobilisables au sein du tissu urbain mais ce potentiel n'est pas mobilisé dans la recherche des zones à urbaniser.⁴

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

⁴ Rapport de présentation p.10

D'autre part, le rapport de présentation calcule un besoin foncier en extension d'environ 10 ha d'ici 2035 sur la base d'une densité de 25 logements par ha, mais la totalité des surfaces des zones à urbaniser n'est pas clairement renseignée. La zone Nb dédiée à un parking doit être comptabilisée en consommation d'espace. Les zones à vocation économique ne sont pas prises en compte car « *le foncier à vocation économique a été réparti à l'échelle du SCoT et ne rentre pas dans le décompte de la trajectoire communale⁵* ». Pourtant, le SCoT n'est pas encore approuvé, et le projet de révision du PLU ne renseigne pas les stratégies prévisionnelles du SCoT en matière de sobriété foncière, ni l'objectif de réduction de 53,8 % de la consommation foncière défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité entre les territoires (SRADET) Occitanie.

Enfin, plusieurs zones fermées à l'urbanisation sont prévues, représentant une superficie totale de 25,9 ha, sans que ne soient précisées les échéances de leur ouverture à l'urbanisation.

La MRAe recommande :

- **de mobiliser le tissu urbain afin de minimiser les besoins de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension ;**
- **de démontrer que le PLU s'inscrit dans la trajectoire de consommation d'espace prévue par le SCOT en cours d'élaboration, à défaut en démontrant que le PLU s'inscrit dans la trajectoire territorialisée du SRADET**

Par ailleurs, le projet de révision prévoit l'urbanisation ou l'aménagement de plusieurs secteurs en discontinuité du tissu urbain, ce qui n'est pas en conformité avec les principes de la loi Littoral : cela ne permet pas la protection optimale des espaces littoraux. Sont concernés par ces aménagement en discontinuité :

- la zone Ne dédiée aux énergies renouvelables ;
- la zone 1AUe, en continuité d'un espace urbanisé non considéré comme une agglomération ou un village ;
- le parking ;
- les zones 2AU.

La MRAe recommande l'évitement des secteurs situés en discontinuité des agglomérations et des villages, conformément aux principes de préservation des milieux littoraux de la loi Littoral.

Le projet de révision invoque la loi Aper pour justifier la réalisation de projets d'énergies renouvelables, mais le rapport environnemental ne propose pas d'étude du site choisi ni d'analyse des incidences de la réalisation du projet sur ce secteur. Le choix de cette zone d'accélération des énergies renouvelables doit être davantage justifié. La définition même du projet doit être clarifiée : le document dédié aux justificatifs des choix page 29 évoque l'implantation d'éoliennes, alors que le règlement page 60 évoque des panneaux solaires.

Par ailleurs, le projet de PLU autorise l'insertion de panneaux solaires ou photovoltaïques dans la plupart des zones urbaines et dans les zones AU en toitures, sous réserve de cohérence architecturale. Au-delà de la simple autorisation, des mesures susceptibles de favoriser d'avantage le développement de ces énergies renouvelables en toiture ou sur les parkings pourraient être proposées.

La MRAe recommande de clarifier le projet de développement d'énergies renouvelables, de justifier les choix d'implantations au regard des critères environnemental et paysager et de proposer des mesures favorisant davantage le développement du photovoltaïque en toiture et sur les parkings.

Concernant la ressource en eau, l'adéquation besoins-ressource n'est pas démontrée car les explications reposent sur des données datant de 2016. De même, la capacité des ouvrages d'assainissement ne peut être établie, en raison de données obsolètes.

La MRAe recommande d'actualiser les annexes sanitaires et de faire la démonstration de l'adéquation besoins-ressource en eau ainsi que des capacités d'assainissement suffisantes. Elle recommande de conditionner toute urbanisation à ces préalables.

En outre, l'OAP « *Trame verte et bleue* » manque d'efficacité car elle ne présente pas de carte des secteurs de continuité écologique, et ne propose aucune territorialisation des réservoirs et corridors écologiques.

La MRAe recommande de territorialiser les enjeux des secteurs de continuité écologique dans l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée à la trame verte et bleue.

Enfin, la zone 2AUEh est enclavée à proximité de massifs forestiers, dans un secteur concerné par le risque incendie. Les enjeux ne sont pas suffisamment analysés.

La MRAE recommande d'étudier les incidences de l'urbanisation des secteurs concernés par le risque feu de forêt, et recommande l'évitement de ces secteurs.